

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 355 vom 17. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___355

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 355 du 17 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 355 del 17 giugno 2014

Regeste

EMPLOYÉ PUBLIC, DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, CLASSE DE TRAITEMENT, SALAIRE, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 8 Cst., 9 Cst., 6 RSRC

Erwägungen

E. 2

et l'approche du monde professionnel. De plus, elle conduit un projet d'appui de français intégré en 5^{ème} et 6^{ème} année. En outre, elle relève que ses élèves de classe d'accueil ont entre 12 et 16 ans. Le défendeur estime quant à lui que cet emploi-type pourrait être appliqué à la demanderesse uniquement en ce qui concerne ses périodes d'enseignement dans les classes de voie secondaire. b) Il ressort du rapport méthodologique intitulé «la nouvelle politique salariale, du système de classification des fonctions au système de rémunération» produit par le défendeur dans son bordereau de pièces générales du 1^{er} octobre 2010 (ci-après : le rapport méthodologique), qu'un emploi-type est « un regroupement d'emplois présentant des proximités d'activités et donc des compétences suffisantes pour être étudiées et traitées de façon globale » (rapport méthodologique, p. 26). La fiche emploi-type sert ainsi à décrire un métier. Le Tribunal de céans tient toutefois à rappeler que la fiche emploi-type sert uniquement à décrire le métier et à énoncer ce qui est attendu de manière générale. Il ne s'agit donc pas d'un cahier de charges. Cette fiche emploi-type ne peut donc pas être utilisée pour colloquer le poste, ni pour déterminer le niveau de celui-ci (Jugements du TRIPAC du 24 janvier 2011 dans la cause Z. / Etat de Vaud (TD09.007013) et du 24 janvier 2013 dans la cause D. /Etat de Vaud (TD09.005977)). Il ressort de ces fiches emploi-type qu'un maître généraliste enseigne à des enfants de 4 à 13 ans l'ensemble des disciplines inscrites au plan d'étude tandis qu'un maître de disciplines académiques exerce ses activités d'enseignement à des élèves du secondaire I et se limite en principe à deux disciplines. c) En l'espèce, la demanderesse enseignait, au moment de la bascule, soit durant l'année scolaire 2008-2009, dix-sept périodes dans le secteur secondaire et trois périodes au cycle de transition. Etant donné que la demanderesse est au bénéfice d'un seul contrat de travail, il n'est pas possible de la colloquer dans deux emplois-types différents. La demanderesse exerçant la majorité de son activité d'enseignement au secteur secondaire et se limitant à enseigner le français langue 2 et l'approche du monde professionnel, il convient de lui appliquer l'emploi-type qui correspond le mieux à la réalité de son enseignement, soit celui de « maîtresse de disciplines académiques ». IV. a) Il sied maintenant de déterminer le niveau qui doit être octroyé à la demanderesse. Cette dernière souhaite obtenir le niveau 11, subsidiairement 11A. Le défendeur estime pour sa part que le niveau 11B doit être octroyé à la demanderesse au motif qu'elle ne dispose ni du titre académique (de niveau bachelor) ni du

titre pédagogique (de niveau master) requis. b) La CDIP, comme l'a rappelé le témoin M. _____, exige un titre de niveau master pour enseigner au secondaire I. Cette exigence a été reprise par le défendeur qui exige un titre universitaire de niveau bachelor dans une ou plusieurs disciplines enseignables ainsi qu'un titre pédagogique de niveau master. En tant que telle, l'exigence d'un titre universitaire pour l'enseignement au niveau secondaire ne saurait être remise en cause par le Tribunal de céans, qui n'a pas la compétence de statuer sur le titre requis pour être maître de disciplines académiques. Elle ne paraît d'ailleurs pas critiquable, dans la mesure où elle se fonde sur le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 (Recueil des bases légales de la CDIP 4.2.2.4). Avec l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération des fonctions, le défendeur a formalisé à l'article 6 du Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2010 (ci-après : RSRC ; RSV 173.315.2) les conséquences d'une absence de titre. Cet article a la teneur suivante : Art

E. 6

al. 2 RSRC a été appliqué, en raison de l'impossibilité de distinguer les composantes académique et pédagogique du titre délivré. Dans cette situation, une réduction correspondant à une classe de salaire est appliquée. d) Alinéa 3 : Cette disposition a pour but d'éviter, dans toute la mesure du possible, que le cas de figure prévu à l'alinéa 1 ne perdure trop longtemps. Elle vise uniquement les cas dans lesquels une formation est possible en cours d'emploi. En effet, lorsque tel n'est pas le cas, l'alinéa 3 n'a aucun sens, car il signifierait que l'autorité d'engagement, qui vient par hypothèse de recruter un collaborateur ne disposant pas de la formation de base ou des titres pédagogiques requis, devrait le forcer à démissionner afin d'accomplir ladite formation ou d'obtenir lesdits titres. Ainsi, le terme « en règle générale » contenu dans cette disposition doit être compris comme n'imposant à l'autorité d'impartir un délai que lorsque le collaborateur peut satisfaire aux conditions d'accès à la fonction sans quitter son poste. En cela, l'alinéa 3 vise la deuxième catégorie de titres mentionnée sous lettre a ci-dessus, soit ceux sanctionnant une formation continue pouvant être effectuée en cours d'emploi, en particulier celles relatives à des métiers spécifiques à l'Etat. Dans les autres cas, l'autorité ne peut matériellement fixer un délai au collaborateur pour se conformer aux conditions d'accès à la fonction. Cela ne signifie toutefois pas pour autant que les situations impliquant des rémunérations inférieures à celle prévue par la fonction occupée soient appelées à perdurer, en principe. Comme déjà relevé, l'engagement de personnes ne disposant pas des titres, qu'ils soient académiques ou pédagogiques, requis pour occuper la fonction doit demeurer l'exception et n'est possible qu'en cas de pénurie de main-d'œuvre dans un domaine donné. La subsistance de telles situations peut être due à deux motifs : · des raisons historiques, l'engagement des personnes concernées étant antérieur à l'entrée en vigueur de RSRC ; · la persistance de la pénurie dans certains secteurs, qui oblige l'Etat à avoir recours à du personnel non qualifié afin d'accomplir ses tâches. Néanmoins, le Conseil d'Etat est attentif à ce que les personnes ne satisfaisant pas aux conditions requises pour occuper une fonction ne soient engagés que pour une durée déterminée, dans toute la mesure du possible. Il est précisé ici que la présente note ne traite pas de la question des conditions matérielles d'acquisition d'une éventuelle formation ordonnée par l'autorité, cette question relevant avant tout du règlement sur la formation continue. 4. Conclusion Au vu de ce qui précède, l'art. 6 RSRC doit être appliqué de la manière suivante : · toutes les personnes ne disposant pas de la formation de base ou complémentaire requise pour occuper une fonction donnée

voient leur rémunération diminuée de l'équivalent d'une classe de salaire ; · les enseignants qui disposent de la formation de base (titre académique) mais d'un titre pédagogique autre que celui requis pour occuper la fonction voient leur rémunération diminuée de l'équivalent d'une classe de salaire ; · les enseignants qui disposent de la formation de base (titre académique) requise pour occuper la fonction, mais d'aucun titre pédagogique voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de deux classes de salaire ; · les enseignants qui ne disposent pas de la formation de base (titre académique) requise et qui disposent d'un titre pédagogique autre que celui requis pour occuper la fonction voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de deux classes de salaire ; · les enseignants qui ne disposent pas de la formation de base (titre académique) requise, ni d'aucun titre pédagogique, voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de trois classes de salaire ; · dans les cas où une formation spécifique en cours d'emploi est requise pour occuper la fonction, en particulier dans des métiers propres à l'Etat, l'autorité d'engagement fixe un délai aux collaborateurs concernés pour accomplir ladite formation. Tel n'est en principe pas le cas dans l'enseignement. » Le Tribunal fédéral a considéré dans son arrêt du 5 juin 2013 que « cette note est le reflet de l'intention du Gouvernement cantonal dans son ensemble. On peut donc admettre que, même si elle a été rédigée a posteriori, elle est censée exprimer la volonté de l'auteur du règlement lors de l'adoption de celui-ci » (TF 8C_637/2012, consid. 7.5). De même, la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois considère dans un arrêt du 25 mars 2013 « qu'il résulte de l'art. 6 al. 2 RSRC lu en relation avec la note interprétative du Conseil d'Etat que les enseignants font l'objet d'une pénalité salariale d'une classe lorsqu'ils disposent d'un titre pédagogique spécifique à l'enseignement public, mais qui n'est pas le titre en vigueur ou qui ne correspond pas au bon ordre d'enseignement selon la CDIP ; à l'inverse, les enseignants ne disposant d'aucun titre pédagogique spécifique à l'école publique sont pénalisés de deux classes salariale. Selon la jurisprudence de la Cour de céans, par « titre pédagogique » permettant une collocation au niveau de fonction 11A, on entend un titre fondé sur l'acquisition de compétences relatives à l'enseignement collectif à des classes d'enfants dans l'école publique obligatoire » (cf., TRIPAC B. / Etat de Vaud, TD09.002786 du 28 janvier 2011, consid. 5d et 6). c) En l'espèce, la demanderesse a suivi l'Ecole normale de Lausanne et a obtenu à l'issue de trois ans d'étude un brevet pour l'enseignement dans les classes primaires. Elle a également acquis une licence en Sciences de l'Education après quatre années d'études. Il résulte de la lettre de la demanderesse du 3 janvier 2014 qu'il lui était difficile de faire reconnaître son brevet. Ni la CDIP, organe compétent en matière de reconnaissance des diplômes d'enseignement, ni le Département de l'instruction publique du canton de Vaud ne lui ont fourni une réponse claire à ce sujet. Toutefois, il ressort des informations fournies par la CDIP que « les personnes en possession d'un diplôme d'enseignement primaire ont une habilitation pour le degré primaire; celles qui ont un diplôme pour le secondaire I ont une habilitation pour le secondaire I. Cela reste valable, quelle que soit la manière dont un canton définit ses degrés. En d'autres termes, les enseignants primaires ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à enseigner au secondaire ; en revanche, les cantons sont libres d'engager un enseignant primaire pour enseigner en sixième année, c'est-à-dire dans un degré pour lequel il n'est pas diplômé. Il est important de savoir qu'un enseignant primaire ne peut prétendre à une extension au secondaire I de son habilitation à enseigner au motif qu'un autre canton a réparti les années scolaires différemment au sein des degrés ». Cela signifie qu'en l'absence de toute reconnaissance, le brevet de l'école normale n'habilite à enseigner que dans les classes primaires (1 ère à 6 ème années). Par conséquent, la demanderesse dispose d'un titre

pédagogique autre que celui requis pour enseigner au secondaire I. S'agissant de la licence de la demanderesse en Sciences de l'Éducation, le défendeur relève que cette licence ne figure pas dans la liste des titres répondant aux conditions d'admission au master en enseignement pour le degré secondaire I à la HEP. Dès lors, elle ne constitue pas, faute de contenir la mention enseignement, un titre académique admissible HEP. L'instruction a permis de confirmer la position du défendeur. En effet, selon les pièces au dossier ainsi que les témoignages recueillis, pour enseigner au secondaire I, il faut être au bénéfice d'un titre académique qui, selon la CDIP, doit correspondre à un volume de formation de niveau master, soit 270-300 ECTS. Ainsi, le seul titre délivré par l'Université de Genève et reconnu par la CDIP est la licence avec « mention enseignement » pour la filière préscolaire et primaire. Or, la licence de la demanderesse ne porte pas cette mention. Dès lors, le Tribunal de céans ne peut, au vu de ce qui précède, que constater que la demanderesse ne dispose ni du titre académique requis, soit un bachelors universitaire dans une branche enseignable, ni du titre pédagogique requis pour l'enseignement au degré secondaire. En application de l'article 6 alinéa 1 et 2 RSRC précité, il convient en conséquence de lui imposer une double pénalité. La demanderesse doit ainsi être colloquée en tant que « maîtresse de disciplines académiques » au niveau 11B de la chaîne 142. V. a) La demanderesse soutient encore que sa collocation viole le principe d'égalité de traitement, notamment en comparaison avec deux enseignantes licenciées dans le cadre du projet d'appui de français intégré. b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 8 alinéa 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2). Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel (ATF 131 I 105 consid. 3.1; ATF 121 I 49, rés. JdT 1997 I 711; ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547). De même, une différence de salaire entre deux enseignants ayant les mêmes responsabilités et les mêmes types de classes doit être justifiable afin d'être acceptable. S'agissant de la rémunération des enseignants, la jurisprudence fédérale considère que des critères fondés sur la formation préalable et les titres obtenus sont objectifs (ATF 123 I 1). Une différence de rémunération de l'ordre de 20 à 26% entre deux catégories d'enseignants, dont la formation était différente, mais qui enseignaient en partie dans la même école a été également admise par le Tribunal fédéral (TF 2P77/1996 du 27 septembre 1996, consid.2). Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque, dans un rapport de service public, un

travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (TF 8C_991/2010, consid. 5.3, ATF 123 I 1 déjà cité, consid. 6c), étant rappelé que l'appréciation de certaines fonctions par rapport à d'autres ou sur la base de certains critères d'exigences ne peut jamais se faire de façon objective et exempte de tout jugement de valeur, mais contient inévitablement une marge d'appréciation considérable (ATF 125 II 385, RDAF 20008 I p.612). Ainsi, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2). D'une manière générale les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711; ATF 121 I 102 c. 4a). Par ailleurs, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4). c) En l'espèce, la demanderesse se borne, dans son recours du 17 février 2009, à soulever le principe de l'égalité de traitement sans pour autant indiquer selon quels critères précis l'inégalité existe par rapport aux deux enseignantes en question. Partant, le grief de la demanderesse n'est pas suffisamment motivé et en tout cas mal fondé. Il ressort de la liste fournie par l'intimé s'agissant des collaborateurs ayant la même formation que la demanderesse (pièce 6 du bordereau du défendeur) que ceux-ci ont été soumis au même traitement salarial que l'intéressée, puisque le titre pris en compte pour fixer le niveau salarial est le brevet pour l'enseignement dans les classes primaires. Cela est confirmé par certains témoins entendus lors de l'instruction. On peut lire par exemple dans le témoignage de L._____ qu'au moment de la bascule DECFO-SYSREM, toutes les personnes occupant la fonction d'instituteur (15-20) ont été basculées au niveau 9. Ultérieurement à dite bascule, les instituteurs enseignant aux degrés 7 à 9 ont été colloqués au niveau 11B, ce qui représente le même salaire que les personnes colloquées en classe 9. Le témoin N._____ a également souligné qu'un instituteur au bénéfice d'un brevet de l'Ecole normale qui enseigne au secondaire se verra, en application de l'article 6 RSRC, apposer une pénalité B au motif qu'il ne dispose ni d'un master académique ni du bon titre pédagogique. Force est dès lors de constater que la collocation de la demanderesse était cohérente à l'interne de l'Administration cantonale vaudoise (ACV), en particulier à l'interne du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui et à la formation (SESAF). Dans ce contexte, attribuer le niveau 11 de la chaîne 142 sans pénalité à la demanderesse avec effet au 1^{er} décembre 2008 créerait une inégalité de traitement manifeste par rapport à la situation des autres enseignants. VI. a) Il convient enfin d'examiner si la collocation de la demanderesse est admissible sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire. b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I

166 consid. 2a). On rappellera par ailleurs que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités). c) Le système de rémunération de l'Etat de Vaud a été construit en effectuant des comparaisons entre les fonctions. Une particularité a toutefois été mise en place pour l'enseignement dans la mesure où les enseignants ne disposent pas de cahier des charges. Dès lors, la logique du titre l'emporte. C'est ainsi qu'une triple différence a été faite entre les enseignants disposant du titre pédagogique HEP ou d'un autre titre reconnu équivalent par la CDIP, ceux au bénéfice d'un titre pédagogique non reconnu « équivalent » par la CDIP et enfin ceux ne disposant d'aucun titre pédagogique. Cette différence de traitement ne heurte pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Ainsi, la décision de colloquer la demanderesse au niveau 11B de la chaîne 142 n'est certainement pas insoutenable dans le cadre de la grande marge de manœuvre dont jouit le défendeur en matière de rémunération des fonctions. Le Tribunal de céans ne saurait en conséquence retenir une violation du principe d'arbitraire. VIII. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 4'077.50 pour la demanderesse et à fr. 2'752.50 pour le défendeur (art. 16 al. 7 LPers ; 180, 181 et 183 du Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984), selon le décompte suivant : Demanderesse: Dépôt de la demande: fr. 1'000.- Audience préliminaire: fr. 1'000.- Audience de jugement: fr. 1'000.- Audience de jugement supplémentaire: fr. 500.- Audience de jugement supplémentaire: fr. 500.- Audition de témoin (y.c. indemn.): fr. 77.50 Défendeur: Audience préliminaire: fr. 250.- Audience de jugement: fr. 1'250.- Audience de jugement supplémentaire: fr. 500.- Audience de jugement supplémentaire: fr. 500.- Audition de témoins (y.c. indemn.): fr. 252.50 La demanderesse n'obtient que très partiellement gain de cause et perd sur l'essentiel de ses conclusions ; il n'y a dès lors pas lieu à l'allocation des dépens pour ses frais de justice, étant rappelé qu'elle a procédé sans l'aide d'un conseil. Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce: I. Les conclusions prises par la demanderesse X._____ selon demande du 17 février 2009, telles que modifiées lors de l'audience du 29 avril 2014, sont partiellement admises; II. X._____ est colloquée dans l'emploi-type de « maîtresse de disciplines académiques », chaîne 142, au niveau 11B, dès le 1^{er} décembre 2008; III. Dans la mesure où cette nouvelle classification entraînerait une rémunération différente, l'Etat de Vaud versera à X._____ le complément de salaire relatif au chiffre III. ci-dessus de manière rétroactive au 1^{er} décembre 2008, l'Etat de Vaud étant invité à recalculer le salaire de la demanderesse après la bascule Decfo-Sysrem; IV. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 4'077.50 (quatre mille septante-sept francs et cinquante centimes) pour X._____ et à fr. 2'752.50 (deux mille sept cent cinquante-deux francs et cinquante centimes) pour l'Etat de Vaud; V. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens; VI. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. La Présidente : Le Greffier : Christine Sattiva Spring, v.-p. Karim El Bachary-Thalmann Du 3 septembre 2014 Les motifs du jugement rendu le 17 juin 2014 sont notifiés aux parties. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens. Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le

délai fixé ci-dessus. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.